****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes AUBERTIN, CORDONNIER, LARDOT, et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS

Mme TOMAELLO, Directeur général. ff

**Excusés :** MmeMENON, conseillère communale

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique. Les membres du Collège communal lui annoncent que la réponse lui sera fournie en séance à huis clos.***

***Le Président propose l’ajout en urgence du point suivant :***

* ***Ordonnance relative à une interdiction de rassemblement* *de plus de cinq personnes sur le parking du poste frontière d’Aubange sur l’autoroute A28.***

***Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout du point.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1509 : Approbation du procès-verbal de la séance de conseil communal du 20 décembre 2021.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021.

**Point n°2 – Délibération n°1510 : Désignation d’un représentant à l’assemblée générale de l’association « Initiatives d’Habitations Protégées de la région FAMENNE-ARDENNE et MSP Belle-Vue ».**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu’il y a lieu de désigner un représentant à l’assemblée générale de l’association « Initiatives d’Habitations protégées de la région Famenne-Ardenne et MSP Bellevue »;

A l’unanimité ;

**PROPOSE** :

Madame HABARU comme représentant à l’assemblée générale de l’association « Initiatives d’Habitations protégées de la région Famenne-Ardenne et MSP Bellevue » .

**Point n°3 – Délibération n°1511 : Désignation d’un représentant au sein de la COPALOC suite à la démission de Monsieur JACQUEMIN Julien.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, et plus précisément ses articles 93 à 96 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la démission de Monsieur JACQUEMIN Julien actée en séance de COPALOC le 14 octobre 2021 ;

Considérant qu’il y a lieu de désigner un remplaçant à Monsieur JACQUEMIN Julien ;

A l’unanimité ;

**D E S I G N E :**

Monsieur DONDELINGERcomme membre effectifreprésentant le Pouvoir Organisateur communal d’Aubange au sein de la Commission paritaire locale dans l’enseignement officiel subventionné.

**Point n°4 – Délibération n°1512 : Décision d’octroi de subventions aux clubs de sport ayant subi un recalcul en leur défaveur suite à l’octroi d’un subside régional pour le soutien aux clubs de sport en période de Covid (nombre d’affiliés 2020 et 2021) :**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 1480 euros introduite par le Club de Basket d’Athus en date du 22 avril 2021 afin de soutenir le club sportif en fonction du nombre de ses affiliés ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DECIDE :**

Une subvention de 1480 euros est octroyée au club sportif le Basket Club d’Athus.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°4 – Délibération n°1513 : Décision d’octroi de subventions aux clubs de sport ayant subi un recalcul en leur défaveur suite à l’octroi d’un subside régional pour le soutien aux clubs de sport en période de Covid (nombre d’affiliés 2020 et 2021) :**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 80 euros introduite par l’Asbl Fustal Pétange en date du 22 avril 2021 afin de soutenir le club sportif en fonction du nombre de ses affiliés ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DECIDE :**

Une subvention de 80 euros est octroyée au club sportif l’Asbl Fustal Pétange

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°4 – Délibération n°1514 : Décision d’octroi de subventions aux clubs de sport ayant subi un recalcul en leur défaveur suite à l’octroi d’un subside régional pour le soutien aux clubs de sport en période de Covid (nombre d’affiliés 2020 et 2021) :**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 120 euros introduite par le Club de Karaté d’Athus en date du 22 avril 2021 afin de soutenir le club sportif en fonction du nombre de ses affiliés ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DECIDE :**

Une subvention de 120 euros est octroyée au club sportif le Karaté Club d’Athus.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°4 – Délibération n°1515 : Décision d’octroi de subventions aux clubs de sport ayant subi un recalcul en leur défaveur suite à l’octroi d’un subside régional pour le soutien aux clubs de sport en période de Covid (nombre d’affiliés 2020 et 2021) :**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 760 euros introduite par le Club de Volley d’Athus en date du 22 avril 2021 afin de soutenir le club sportif en fonction du nombre de ses affiliés ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DECIDE :**

Une subvention de 760 euros est octroyée au club sportif le Volley Club d’Athus.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°5 – Délibération n°1516 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché pour l'acquisition d'une balayeuse de rue, avec reprise de deux anciens véhicules.**

* ***Estimation du marché : 250.000€ TTC*.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la grosse balayeuse de rue achetée via le SPW en 2008 est en fin de vie, que le moteur général commence à connaître des problèmes, que de plus, le système de balayage doit être complètement remplacé ( tous les axes sont usés, grosse fuite d'huile à la pompe hydraulique principale,...) et que les frais de réparation s’élèvent à +/- 25.000€ , sans être certain que d’autres problèmes ne vont pas survenir ;

Considérant que la petite balayeuse achetée en 2017 est également hors service depuis quelques mois et que sa réparation engendrerait également de nombreux frais ;

Considérant qu’il serait opportun de revendre ces deux véhicules, pour, d'une part diminuer le prix d'achat de la nouvelle balayeuse de rue et d'autre part pour ne pas s’encombrer de deux machines démobilisées ;

Considérant le cahier des charges N° F-15-2021 relatif au marché “Acquisition d'une balayeuse de rue et reprise de deux anciens véhicules” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture d'une balayeuse de rue), estimé à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Reprise de deux véhicules usagés): il n’y a pas d’estimation pour ce lot

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-001 favorable le 19 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220024) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur Luc WEYDERS) ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-15-2021 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une balayeuse de rue et reprise de deux anciens véhicules”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220024) ;

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***Monsieur LANOTTE entre en séance.***

**Point n°6 – Délibération n°1517 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sis 3 rue du Pas de Loup à 6791 GUERLANGE à Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU au prix de 19.108,80€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU, domiciliés rue du Pas de Loup, 3 à 6791 GUERLANGE, souhaitant acquérir leur devant de porte ;

Vu la délibération n°87 du Collège communal du 03/05/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 11 août 2021, estimant la valeur de l’excédent de voirie à 72€/m² ;

Vu la délibération n°57 du Collège communal du 23/08/2021 décidant de demander à Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur ETIENNE Marc-Albert, Géomètre-expert, en date du 21/09/2021, établissant la superficie à racheter à 239 m² ;

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 17.208 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 1.720,80 € de majoration (10 % du montant de l’expertise);

Vu la délibération n°14 du Collège communal du 25/10/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU, rue du Pas-de-Loup, 3 à 6791 GUERLANGE, l’achat de l’excédent de voirie situé devant la parcelle cadastrée section A n °462 G, au prix total de 19.108,80 € ;

Vu qu’en date du 11/06/2021 Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 19.108,80 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 24 janvier 2022 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la voirie « rue du Pas-de-Loup à GUERLANGE » conformément au plan dressé par le Géomètre Expert Monsieur ETIENNE Marc-Albert ;

**Article 2** : De déclasser et de vendre l’excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sis rue du Pas-de-Loup, 3 6791 GUERLANGE à Monsieur et Madame TALBOT-TONNEAU, pour le montant de 19.108,80 € ;

**Article 3 :** De charger le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°7 – Délibération n°1518 : Décision de vendre une partie de parcelle communale située sur le côté de l’habitation sise 103 avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS à Monsieur et Madame CRUZ au prix de 1.324€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur et Madame CRUZ, domiciliés Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, située sur le côté de leur habitation, afin d’y construire un garage ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30/07/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 € pour la rue des Alisiers et les alentours ;

Vu la délibération n°95 du Collège du 28/09/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande de Monsieur et Madame CRUZ et de leur demander de fournir à l’Administration un plan de géomètre de leur choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle souhaitée ;

Vu le plan de mesurage dressé pour le bureau ARPENLUX, Géomètres-experts, en date du 04/11/2021, établissant la superficie à racheter à 13 m² ;

Vu que la valeur d’achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, s’élève à 1.040 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 104 € de majoration (10 % du montant de l’expertise);

Vu la délibération n°98 du Collège communal du 13/12/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame CRUZ domiciliés Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, l’achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, au prix total de 1.324 €.

Considérant qu’en date du 27/12/2021 Monsieur et Madame CRUZ ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 1.324 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la parcelle cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z conformément au plan dressé par le bureau ARPENLUX, Géomètres-experts;

**Article 2** : De déclasser et de vendre à Monsieur et Madame CRUZ une partie de la parcelle communale située sur le côté de leur habitation Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ Section B n°754Z, pour le montant de 1.324 € ;

**Article 3 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°8 – Délibération n°1519 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sis 15 rue de Guerlange à 6791 ATHUS à Madame OURTH au prix de 10.212€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Madame OURTH Nathalie sollicitant le rachat de l’excédent de voirie situé devant son immeuble sis rue de Guerlange, 15 à Athus ;

Vu la délibération du Collège du 23 septembre 2019 accusant réception de la demande et sollicitant une expertise auprès du Comité d’Acquisition de Neufchâteau ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/03/2020, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue de la Montagne et les rues avoisinantes à ATHUS ;

Vu la délibération n°61 du Collège communal du 26/04/2021 décidant de marquer un accord à la demande et demandant à Madame OURTH Nathalie de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan dressé par le géomètre KEMP Fabrice du bureau TMEX SA, rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, établissant la valeur de l’excédent de voirie à 114 m² ;

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 9.120 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 912 € de majoration (10 % du montant de l’expertise);

Vu la délibération n°82 du Collège du 04/10/2021 décidant de proposer à Madame OURTH Nathalie, l’achat de l’excédent de voirie situé devant son immeuble sis rue de Guerlange, 15 à 6791 ATHUS, au prix total de 10.212 € ;

Vu qu’en date du 11/06/2021 Madame OURTH Nathalie a marquée son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 10.212 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 24 janvier 2022 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la voirie « rue de la Montagne à ATHUS » conformément au plan dressé par le Géomètre KEMP Fabrice du bureau TMEX SA ;

**Article 2** : De vendre et de déclasser l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation rue de Guerlange, 15 à 6791 ATHUS à Madame OURTH, pour le montant de 10.212 € ;

**Article 3 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°9 – Délibération n°1520 : Approbation du projet d’acte relatif à la cession gratuite d’un excédent de voirie situé devant l’habitation sise 15, Place Verte à ATHUS, entre l’Administration communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame PIFF-BLYTH.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que lors d’une réunion de chantier du 11 mars 2020 il a été constaté qu’une partie du muret appartenant à Monsieur et

Madame PIFF-BLYTH, ainsi que le terrain à l’arrière de celui-ci, se situait sur un excédent de voirie communal ;

Vu que lors de cette même réunion de chantier il a été proposé à Monsieur et Madame PIFF-BLYTH de leur céder gratuitement l’excédent de voirie, d’une superficie de 05 ca, s’ils s’engagent à restaurer à leur frais l’entièreté du muret, afin d’être en harmonie avec le projet de la Place verte à ATHUS ;

Vu le plan de cession réalisé par le bureau TMEX en date du 19/02/2021, situé devant l’habitation Place Verte, 15 à 6791 ATHUS, appartenant à Monsieur et Madame PIFF-BLYTH ;

Vu le devis de l’entreprise ENGLEBERT relatif à la réparation, consolidation et recouvrement du muret ;

Vu le courrier reçu en date du 04/03/2021 de Monsieur et Madame PIFF-BLYTH donnant leur accord pour la réalisation des travaux du muret à leur frais, à condition que la Ville leur cède gratuitement l’excédent de voirie sur lequel leur muret est situé ;

Vu que la Ville d’AUBANGE prendra en charge l’habillage en acier corten (côté voirie) d’une partie du muret ;

Vu qu’afin de ne pas retarder les travaux en cours, il y a lieu ajouter en urgence ce point au Conseil communal du 08/03/2021 ;

Vu la délibération n°76 du Collège communal du 08/03/2021 décidant d’émettre un accord de principe sur la cession gratuite d’un excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sise Place Verte, 15 à ATHUS, à Monsieur et Madame PIFF-BLYTH et d’ajouter la présente décision en urgence au Conseil communal du 08 mars 2021 ;

Vu que les travaux réalisés pour le muret seront maintenus dans le temps, afin d’assurer la bonne cohérence de la Place Verte ;

Vu la délibération n°1071 du Conseil communal du 08/03/2021 décidant d’approuver la cession à titre gratuit de l’excédent de voirie situé devant l’habitation sise Place verte, 15 à ATHUS, à Monsieur et Madame PIFF-BLYTH en échange que ceux-ci s’engagent à réaliser à leur frais les travaux de réparation, consolidation et recouvrement du muret ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 14/06/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront divisés entre Monsieur et Madame PIFF-BLYTH et la Ville d’AUBANGE;

Vu la délibération n°64 du Collège communal du 21/06/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de cession gratuite relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section B, n° 1559 P, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame PIFF-BLYTH ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, relatif à la cession à titre gratuit de l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section B, n° 1559 P, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame PIFF-BLYTH :

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la cession à titre gratuit de l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section B, n° 1559 P, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame PIFF-BLYTH ;

**Article 2 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°10 – Délibération n°1521 : Décision de principe de vendre deux terrains communaux se situant sur le site « Floréal » à ATHUS pour le prix de 876.000€ et approbation des modalités de vente.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes ;

Vu que la Commune souhaite favoriser le développement de nouveaux logements à ATHUS, et notamment sur le site « Floréal » ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation d’un assistant à la maîtrise d’ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des premières étapes nécessaires la concrétisation de son projet de vente du site « Floréal » ;

Vu que les missions principales de la mission sont les suivantes :

**Action 1 : Précision du programme de vente et démarches préalables**

Le site concerné est localisé entre la rue des Usines, la rue Cockerill et la rue Floréal à 6791 ATHUS (Commune d’AUBANGE). La parcelle communale concernée est la parcelle 1648T d’une superficie de 5.916m².

Il convient de noter que cette parcelle, ainsi que la parcelle voisine appartenant à IDELUX (parcelle 2047M d’une contenance de 2.690m²), ont fait l’objet d’un CU2 introduit par la Commune d’AUBANGE, en vue d’y développer du logement. A ce stade, seule la parcelle communale est concernée par la présente mission. L’opportunité d’intégrer à la vente la parcelle communale 1642P doit également être évaluée.

Afin de déterminer le périmètre à intégrer à la vente, il est proposé de traiter les points suivants :

* Le maintien de la voirie telle que prévue dans le CU2 et l’intégration éventuelle de la parcelle 1642P qui doivent être objectivés avec l’auteur de projet de la rénovation urbaine et la DPU.
* La mobilisation éventuelle d’une subvention en revitalisation urbaine. Ce type de subvention pourrait être sollicité pour le site Floréal pour autant que les espaces publics à aménager soient connectés à un projet de logements. Dans ce contexte, il conviendrait de préciser quels aménagements seraient à charge de la Commune avec un subside éventuel en revitalisation urbaine, ainsi que les aménagements qui seraient imposés au privé en charge d’urbanisme.

En cas de réalisation d’une partie du programme par la Commune, il conviendra de délimiter le périmètre à vendre et le périmètre à maintenir dans le foncier communal en vue d’y réaliser les travaux relatifs aux espaces publics (en effet, les travaux éligibles portent sur l’aménagement des espaces publics et ne peuvent être mis en œuvre que sur les terrains appartenant à la Commune). Pour ce faire, il s’agira de coordonner l’établissement des plans de mesurage pour l’éventuel morcellement de la parcelle à effectuer avant mise en vente.

A noter toutefois que le fait de ne pas imposer les espaces publics en charge d’urbanisme et de morceler la parcelle au préalable induit les risques suivants :

- risque d’incohérences entre le projet privé qui sera développé et les emprises prévues dans le CU2 ;
- risque de délais de mise en œuvre non compatibles entre le programme public et le programme privé. Cette action pourrait être mise en œuvre dans un délai de 1 à 2 mois à partir de la notification de la mission.

**Action 2 : Rédaction du cahier spécial des charges en vue de la mise en vente du terrain**

* Contacts exploratoires éventuels avec les investisseurs promoteurs immobiliers.
* Rédaction du document de vente, tenant compte du niveau d’imposition fixé par la Commune (choix des critères), préparation des documents nécessaires à la validation par le Conseil communal.

Cette action pourrait être mise en œuvre dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l’action. Elle nécessite notamment la fourniture par la Commune d’une estimation des biens concernés établie par le Comité d’Acquisition.

**Action 3 : Gestion de la mise en vente du terrain, dans le respect de la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux**

* Proposition des mesures de publicité qui seront jugées ad hoc au regard des modalités de mise en vente arrêtées.
* Gestion de la procédure de mise en vente et analyse des offres.

Cette action pourrait être mise en œuvre dans un délai de 5 mois à partir de la notification de l’action.

**Action 4 : Suivi de la mise en œuvre des éventuels espaces publics à développer par la Commune (selon le programme qui sera établi au niveau de l’action 1)**

* Suivi et mise en œuvre du projet avec subside en revitalisation urbaine.

Vu qu’en termes d’estimation des honoraires, en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, il paraît concevable de prévoir les prestations suivantes :

Action 1 : Précision du programme de vente et démarches préalables : 20 heures, soit 3.146,60 euros HTVA.

Action 2 : Rédaction du cahier spécial des charges en vue de la mise en vente du terrain : 40 heures, soit 6.293,20 euros HTVA.

Action 3 : Gestion de la mise en vente du terrain, dans le respect de la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux : 30 heures, soit 4.719,90 euros HTVA.

Action 4 : Suivi de la mise en œuvre des éventuels espaces publics à développer par la Commune (selon le programme qui sera établi au niveau de l’action 1) : à déterminer selon conclusions de l’action 1.

Vu la délibération du conseil communal du 21/06/2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d’un assistant à la maîtrise d’ouvrage pour accompagner la commune dans la réalisation des premières étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de vente du site « Floréal » et de consulter à cette fin l’intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l’exception « in house » dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d’IDELUX Projets publics ;

Considérant les estimations reçues du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 10/09/2021, estimant la valeur des parcelles se situant rue Floréal à ATHUS, à 740.000 € pour la parcelle cadastrée B 1648 T de 59a 16 ca et à 125 € du m² pour celle cadastrée B 1642 P, soit 136.000 € ;

Considérant l’appel à manifestation d’intérêt visant à vendre le site dit « FLOREAL » situé à ATHUS, rédigé par IDELUX Projets publics et fixant les critères de sélection suivants :

- Critère 1 : Le prix - 55 points.

Le prix demandé porte sur le montant proposé par le candidat pour l’acquisition en pleine propriété de l’ensemble des biens décrits. Ce prix ne doit pas comprendre tous les frais généralement quelconques liés à la vente d’un bien (droits d’enregistrement, frais de notaire, frais de mesurage, etc.). Ces montants supplémentaires seront à la charge exclusive du candidat acquéreur ;

- Critère 2 : La qualité du projet et du plan d’affaires – 45 points.

Le vendeur analysera la qualité du projet du candidat acquéreur sur base des documents fournis pour établir le plan d’affaires (complétude, niveau de détails et pertinence de la proposition). La cotation des offres se fera sur base de l’analyse de 2 subdivisions : 1. Description du projet/plan masse et intégration du projet dans son contexte (réglementaire, /urbanistique, développement durable,…) - complétude du dossier, niveau de détails et pertinence de la proposition : 30 points ; 2. Commercialisation, phasage des investissements et modalités d’investissement - niveau de détails et pertinence de la proposition : 15 points ;

Considérant que la publicité de ladite vente se fera via : Toutes les solutions gratuites (canaux communaux, site ADL, site Idelux) y compris un encart dans l’Info de La Région, hormis la conférence de presse au vu de la crise sanitaire, il sera utile d’uniquement transmettre un communiqué de presse aux journalistes ;

- Posts payants sur Facebook et Linkedin, la publication sur Linkedin sera réalisée par IDELUX : 400€ ;

- Publicité dans les journaux numériques DH.Be, l’Avenir et LaLibre : 1.450€ ;

- Publicité dans Libre Immo : 1.950€ pour 3 parutions ;

- Newsletter dans Paperjam et article : 2.290€ ;

- Mailing aux promoteurs via IDELUX (sur base de celui transmis par la Commune mais à mettre à jour) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D’approuver le principe de vendre de gré à gré avec publicité le site « Floréal » à ATHUS ;

**Article 2 :** D’approuver les modalités de vente du site « Floréal » à ATHUS ;

**Article 3** : De réaliser une opération immobilière qui prendra la forme d’un appel à manifestation d’intérêt ;

**Article 4 :** De fixer le prix de vente au minimum à 876.000 € ;

**Article 5 :** De fixer la date de remise des dossiers de candidature au **jeudi** **30 juin 2022 à 11h** ;

**Article 6 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°11 – Délibération n°1522 : Approbation de la convention avec INFRABEL relative à la création d'une rampe d'accès sous voies à la gare d'ATHUS.**

* ***Prise en charge par la Commune, des travaux à hauteur de 350.000€ pour la réalisation des bétons armés et de la maintenance de l’éclairage public et de l’égouttage du couloir sous voies.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les futurs travaux de construction d’un couloir sous voies à la gare d’ATHUS ;

Considérant que l’assistant au maître d’ouvrage pour l’élaboration du projet, la préparation des documents nécessaires à la passation de marché et chargé de l’exécution du présent marché est INFRABEL et qu’il agit au nom de la SNCB et de la Ville d’AUBANGE ;

Considérant la convention établie par INFRABEL relative à la participation financière et aux engagements de la Ville, à savoir :

1) A hauteur de 350.000€ (trois cent cinquante mille euros) la réalisation des bétons armés constitutifs du cadre constituant le couloir sous voies, point névralgique du réseau de voies lentes développé sur le territoire.

2) La maintenance de l’éclairage public, de l’égouttage et des abords du couloir sous voies. L’égouttage comprend tant le réseau principal souterrain sous les voies ferrées avec ses chambres de visite que les grilles de récolte des eaux placées dans le couloir sous voies, les rampes PMR ou encore les escaliers ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/732-56 (n° de projet 20220029) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-005 favorable le 28 janvier 2022 et joint en annexe ;

A l’unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver la convention rédigée par INFRABEL relative à la participation financière et aux engagements de la Ville.

**Article 2 :** D’approuver le montant estimé pour la Ville d’AUBANGE s'élèvant à 350.000,00 € 21% TVA comprise

**Article 3 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/732-56 (n° de projet 20220029).

**Article 4 :** De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°12 – Délibération n°1523 : REPORT- Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la démolition des bâtiments et des garages de la Placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en œuvre de la fiche n°4 de la rénovation urbaine.**

* ***Estimation du marché : 417.567,99€ TVAC.***

Le Conseil,

Considérant le point prévu à l’ordre du jour du conseil communal intitulé “Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la démolition des bâtiments et des garages de la Placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en œuvre de la fiche n°4 de la rénovation urbaine » ;

Considérant que le cahier spécial des charges fourni par l’entreprise en charge de la tâche n’est pas conforme à ce qui a été demandé

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

De reporter le point “Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la démolition des bâtiments et des garages de la Placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en œuvre de la fiche n°4 de la rénovation urbaine ».

**Point n°13 – Délibération n°1524 : Vérification de caisse au 28 décembre 2021.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Vérification de caisse au 28 décembre 2021.

**Point en URGENCE – Délibération n°1525 : Confirmation de l’ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre, relative à une interdiction de rassemblementde plus de cinq personnes sur le parking du poste frontière d’Aubange sur l’autoroute A28.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 135§2.2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnés d’ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d’assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l’article 134 de la même loi qui prévoit que « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (…) » ;

Considérant l’ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date de ce lundi 31 janvier 2022 et rédigée comme suit :

*« Le Bourgmestre,*

*Vu l’article 135§2.2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnés d’ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d’assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*

*Vu l’article 134 de la même loi qui prévoit que « En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (…) » ;*

*Vu la Loi du 24 juin 2013 telle que modifiée à ce jour, relative aux sanctions administratives communales ;*

*Considérant les informations qui nous sont transmises conjointement par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la zone de police Sud-Luxembourg ;*

*Considérant que ces informations attestent de l’organisation de rassemblements de personnes s’adonnant à la concentration de véhicules transformés (tuning) et de concours de vitesse et d’adresse sur l’autoroute A28 au départ de l’aire de stationnement du complexe douanier en direction d’Arlon ;*

*Considérant que ces rassemblements et ces concours de vitesse/d’adresse :*

* *entraînent la commission d’infractions aux prescriptions légales, principalement à l’article 21 de l’arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et l’usage de la voie publique du 1er décembre 1975 tant dans le chef des conducteurs que dans le chef des spectateurs, notamment :*
	+ *la présence de piétons sur l’autoroute,*
	+ *le fait d’emprunter les raccordements transversaux sur autoroute,*
	+ *le fait de mettre un véhicule à l’arrêt ou en stationnement sur autoroute,*
	+ *l’interdiction de cortège/manifestation/rassemblement sur autoroute,*
	+ *l’interdiction, sur autoroute, des épreuves sportives, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d’adresse ;*
* *entraînent des accidents dans la circulation, avec un risque de blessures physiques pour les personnes impliquées, et des dégâts au domaine public ;*
* *provoquent des attroupements de piétons sur l’aire de stationnement, sur l’autoroute et sa bande d’arrêt d’urgence. Considérant que, d’information policière, les personnes qui s’y rassemblent ne sont jamais porteuses de chasubles de sécurité, mettant leur intégrité physique en danger vis-à-vis de la circulation ;*
* *nuisent à la tranquillité des riverains suite aux nuisances sonores engendrées ;*
* *nuisent à la tranquillité des chauffeurs poids-lourds qui sont en pause sur ce parking ;*
* *génèrent un sentiment subjectif d’insécurité auprès des conducteurs dans la circulation ;*

*Considérant les avis donnés par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la Zone de Police Sud-Luxembourg lors de la réunion de coordination ;*

*Considérant qu’un véhicule standard comporte cinq places assises, qu’il y a lieu de limiter les rassemblements à ce nombre pour éviter tout rassemblement de deux véhicules ou plus ;*

*Considérant que ces faits se déroulent généralement en début de soirée et durant la nuit ;*

*In fine, considérant que ces rassemblements et concours s’organisent en l’absence de toute autorisation ;*

***O R D O N N E***

***Article 1er****:* ***A partir du 31 janvier 2022 et jusqu’au 31 mars 2022, tout rassemblement de plus de cinq personnes sur le parking du poste frontière d’Aubange sur l’autoroute A28 est interdit. Cette interdiction prend effet entre 19.00 heures et 04.00 heures.***

***Article 2****: La Police Fédérale de la Route de la Province de Luxembourg, la Zone de Police Sud-Luxembourg, et tout service policier amené à constater une infraction sur place, sont chargés de l’exécution du présent arrêté, sans préjudice des éventuels troubles de l’ordre public pouvant amener une arrestation administrative. Le non-respect de l’interdiction énoncée à l’article 1er est passible d’une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ce conformément au Règlement Général de Police de la Ville d’Aubange.*

***Article 3****: Les véhicules des conducteurs s’adonnant à des concours d’adresse ou de vitesse sur autoroute verront leur véhicule saisi administrativement, selon l’article 30 de la loi du 5 août 1992 - loi sur la fonction de police – qui prévoit : « Les membres du cadre opérationnel peuvent dans les lieux qui leur sont légalement accessibles soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur, les objets, ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l’intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l’exigent. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d’un officier de police administrative ». Les conducteurs s’adonnant à des concours d’adresse et de vitesse s’exposent à une saisie administrative du véhicule d’une durée de sept jours. Les frais d’enlèvement et d’entreposage des véhicules seront à charge des conducteurs et les montants d’application correspondent à ceux de l’enlèvement et entreposage d’un véhicule conformément au marché public lié au dépannage administratif d’un véhicule d’application à la Ville d’Aubange.*

***Article 4****: La présente ordonnance prendra effet dès ce 31 janvier 2022 jusqu’au 31 mars 2022.*

***Article 5****: La présente ordonnance sera proposée à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine réunion sous peine de se voir privée d’effet.*

***Article 6****: La présente ordonnance sera affichée à l’endroit cité à l’article 1 de la présente et publiée sur le site internet de la Ville d’AUBANGE.*

***Article 7****: Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d’Etat sis 33 Rue de la Science à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site* [*https://eproadmin.raadvstconsetat.be*](https://eproadmin.raadvstconsetat.be) *dans un délai de 60 jours à partir de sa publication conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973. »*

A l’unanimité ;

**CONFIRME** l’ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre.

*La séance publique est levée à 20h30.*